



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

5 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

1. Arrêté n° 881 PR du 10 mai 2026 mettant fin aux fonctions de M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée
2. Arrêté n° 882 PR du 10 mai 2026 mettant fin aux fonctions de M. Kainuu TEMAURI, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat
3. Arrêté n° 883 PR du 10 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidence et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions
4. Arrêté n° 884 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée
5. Arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/5, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 881 PR du 10 mai 2026 mettant fin aux fonctions de M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, à compter du 10 mai 2026, à minuit.

Art. 2

L'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est abrogé à compter de la date fixée à l'article premier.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Cédric MERCADAL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/5, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 882 PR du 10 mai 2026 mettant fin aux fonctions de M. Kainuu TEMAURI, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de M. Kainuu TEMAURI, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, à compter du 10 mai 2026, à minuit.

Art. 2

L'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est abrogé à compter de la date fixée à l'article premier.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à M. Kainuu TEMAURI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2026.

Moeatai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/5, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 883 PR du 10 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidence et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au huitième tiret, les mots : « M. Cédric MERCADAL », sont remplacés par les mots : « Mme Raihei ANSQUER épouse FLEURIVAL » ;
- au neuvième tiret, les mots : « M. Kainuu TEMAURI », sont remplacés par les mots : « Mme Vanina POTIRON épouse POMMIER ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/5, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 884 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Elle conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Elle élabore, propose et met en œuvre la politique et les objectifs stratégiques du gouvernement ainsi que leur financement dans les domaines de la santé.

Elle participe à l'élaboration de la politique du gouvernement et des réformes en matière de maîtrise des dépenses de santé.

Elle planifie l'organisation de l'offre de soins publics et privés ainsi que l'organisation de la prévention, la gestion des professions médicales et paramédicales et participe aux actions de sécurité alimentaire sur l'ensemble de la Polynésie française.

Elle élabore, propose et met en œuvre la politique du gouvernement et les réformes en matière de protection sociale, de financement et d'équilibre des comptes sociaux, de maîtrise des dépenses de santé.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;
- la direction de la santé.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A. Au titre de la santé :

- décisions relatives au contrôle sanitaire aux frontières dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

- décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- décisions prévues par la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
- décisions relatives à l'exercice de la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant prévue par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- décisions prévues par la loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l'interruption volontaire de grossesse des personnes ;
- décision prévue par la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et par l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 ;
- attribution des bourses prévues par l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, sages-femmes et aides-soignants ;
- décisions prévues à l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- décisions prévues à l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- agrément de transport des déchets d'activité de soin prévus par l'arrêté n° 1279 CM du 28 août 2014 fixant les conditions de collecte, de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activité de soin par route en Polynésie française ;
- décisions prévues par la loi du pays n° 2023-15 du 23 janvier 2023 relative à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- décisions relatives à la délivrance à domicile des gaz à usage médical, aux officines de pharmacie, aux locaux secondaires d'une officine de pharmacie, aux pharmacies à usage intérieur, aux dépôts de médicaments, aux établissements de préparation et de vente en gros prises en application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 et au décret n° 55-1122 du 16 août 1955 ;
- décisions relatives à l'importation et à l'exportation des médicaments à usage humain et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes prises en application de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;
- décisions prévues par la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;
- décisions relatives aux conditions d'importation des médicaments prévues par la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
- décisions relatives à l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

B. Au titre de la protection sociale :

- décisions relatives aux conventionnements des professionnels de santé, prévues par l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;
- décisions relatives aux mutuelles prévues par la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Elle prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, elle reçoit délégation de pouvoir :

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;

- pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- pour la conclusion et la signature des contrats visés aux alinéas précédents ;
- pour la conclusion des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations médicales et paramédicales dans les archipels ;
- pour la conclusion des conventions de coopération en santé conclues avec un établissement public, une autorité publique, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ;
- pour la conclusion et la signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et de subventions aux personnes morales et physiques.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité.

Art. 7

Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'elle émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Établissements publics administratifs :

- Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté (Te Fare Tama Hau).

Établissements publics à caractère industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé ;
- Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa à Tati, dit Tiurai.

Autres établissements ou organismes :

- Caisse de prévoyance sociale ;
- Régimes de protection sociale polynésiens.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/5, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Elle formule toute proposition relative à la promotion de la vie associative.

Elle est associée aux actions menées par les autres ministres en faveur de l'insertion sociale des jeunes.

Elle encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat sur le plan local, national et international.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- la direction de la jeunesse et des sports ;
- la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse ;
- le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A. Au titre des sports :

1° Au titre de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française :

- actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'appel à candidatures pour l'octroi des délégations de service public aux fédérations sportives ainsi que les actes nécessaires pour le suivi du contrat de délégation de service public prévu à l'article LP. 9-1 ;
- mise en œuvre des procédures d'avertissement, de suspension ou de retrait prévues à l'article LP. 9-13 à l'encontre de la fédération sportive délégataire de service public ;
- mise en œuvre des sanctions administratives telles que prévues à l'article LP. 11 ;
- mesures de suivi des actions du Comité olympique de Polynésie française prévues à l'article LP. 12 IV ;

- établissement de la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau telle que prévue à l'article LP. 16-2 et de l'article 12 de l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié ;
- établissement de la liste des disciplines sportives de haut niveau telle que prévue à l'article LP. 16-2 et de l'article 5 de l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 modifié ;
- délivrance des autorisations spécifiques d'exercer les professions liées aux activités physiques et sportives telles que prévues à l'article 37 ;
- délivrance des cartes professionnelles telles que prévues à l'article 37 ;
- délivrance des récépissés de déclarations et des refus d'enregistrement des établissements d'activités physiques et sportives tels que prévus par l'article 39 ;
- décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives telles que prévues à l'article 40 ;
- décisions d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif y compris en cas d'urgence et les injonctions afférentes telles que prévues à l'article 41 ;

2° Au titre du code de la route :

- autorisations d'utilisation de la voie publique à l'occasion de toute course ou épreuve sportive telles que prévues à l'article 311-16 du code de la route ;

3° Au titre de la lutte contre le dopage :

- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage et de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- conclusion et signature des conventions d'application de la convention administrative conclue dans le cadre de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 susmentionnée ;
- conclusion et signature des conventions avec l'Oceania regional anti-doping organization (ORADO) dans le cadre de l'adhésion de la Polynésie française à l'ORADO ;
- désignation des représentants pour la Polynésie française au sein de l'ORADO ;

4° Au titre des établissements de baignade d'accès payant :

- autorisations d'exercice telles que prévue à l'article 3 de la délibération n° 2000-63 APF du 8 juin 2000 relative à la surveillance et à la sécurité dans les établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française ;

5° Au titre de la plongée subaquatique de loisir :

- décisions de refus d'ouverture ou décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement proposant de la plongée subaquatique telles que prévues à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;
- décisions d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif y compris en cas d'urgence et les injonctions afférentes telles que prévues à l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 susmentionnée ;

6° Au titre de la randonnée aquatique :

- décisions de refus d'ouverture ou décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement proposant de la randonnée aquatique telles que prévues à l'article 19 de la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite *snorkeling* ;
- décisions d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif y compris en cas d'urgence telles que prévues à l'article 20 de la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 susmentionnée ;

7° Au titre de la certification polynésienne en matière d'activités physiques et sportives :

- actes individuels nécessaires à l'application de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ainsi qu'à l'application de la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

8° Attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;

9° Attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;

10° Attribution d'une aide financière pour les sportifs de haut niveau telle que prévue à l'article LP. 21 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée ;

11° Attribution des aides en nature aux associations sportives.

B. Au titre de la jeunesse :

1° Au titre des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement :

- autorisations et refus d'ouverture, suspension ou retrait d'autorisations d'ouverture d'un centre tels que prévus aux articles 8 et 25 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;
- mesures individuelles nécessaires à l'application de l'article 24 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;
- dérogations aux conditions de direction telles que prévue à l'article 23 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;
- décisions d'interdiction temporaire ou permanente de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement de centres de vacances ou de placement de vacances et en cas d'urgence, décisions de suspension de toutes fonctions de direction ou d'encadrement des centres de vacances ou de placement de vacances et les actes de procédures nécessaires tels que prévus à l'article 26 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

2° Au titre des centres de loisirs sans hébergement :

- mesures individuelles nécessaires à l'application de l'article 6 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
- habilitations, refus, suspension ou retrait d'habilitations d'un centre tels que prévus aux articles 7 et 15 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
- dérogations aux conditions de direction telles que prévue à l'article 14 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
- décisions d'interdiction temporaire ou permanente de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement de centres de loisirs sans hébergement et en cas d'urgence, décisions de suspension de toutes fonctions de direction ou d'encadrement des centres de centres de loisirs sans hébergement et les actes de procédures nécessaires tels que prévus à l'article 16 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

3° Au titre de la certification polynésienne en matière de jeunesse :

- actes individuels nécessaires à l'application de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière de jeunesse ;

4° Attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;

5° Attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;

6° Attribution des aides en nature aux associations de jeunesse.

C. Au titre de la vie associative :

- mise en œuvre des actions en faveur du développement de la vie associative, des orientations stratégiques et du plan d'action défini par le Comité pour la vie associative de Polynésie française (CVA).

D. Au titre de la prévention de la délinquance :

- elle siège au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance créé dans les communes en application de l'article D. 132-8 du code de la sécurité intérieure et désigne son représentant en cas d'empêchement.

E. Au titre de l'artisanat :

- la reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i Ma'ohi - telle que prévue par les articles LP. 3 et 23 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- la reconnaissance de l'originalité d'une œuvre, créée par une personne répondant à la définition d'artisan traditionnel prévue à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- l'attribution de la qualité Ihi Rima'i Ma'ohi telle que prévue par les article LP. 9 et 24 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- l'attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- l'attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Elle prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, elle reçoit délégation de pouvoir :

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
- pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liées à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- pour la conclusion et la signature des contrats visés aux alinéas précédents ;
- pour la conclusion des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations médicales et paramédicales dans les archipels ;
- pour la conclusion des conventions de coopération en santé conclues avec un établissement public, une autorité publique, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ;
- pour la conclusion et la signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et de subventions aux personnes morales et physiques.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité.

Art. 7

Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'elle émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Établissement public administratif :

- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Autres établissements ou organismes :

- Mission d'aide et d'assistance technique ;
- Comité olympique de Polynésie française ;
- Union polynésienne de la jeunesse.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 103 du 11 mai 2026 :
009a9f62f38b8f4b89ebd5a634093b9ce7c350a3e84a11a1e3fa823c37dc7625
- Empreinte numérique du JOPF n° 102 du 8 mai 2026 :
497e24da3f9bac37b1da2e80dd69784f43725775c99d24fb60346d499b32d831
- Empreinte numérique du JOPF n° 101 du 7 mai 2026 :
60c162dd398d59b425257f58babb5d9194d7f1db8d6c0db8aed14a6623053306
- Empreinte numérique du JOPF n° 100 du 6 mai 2026 :
0c3302943226dd37c386f3c2a3abf26031eaf747fdda21de666be35b9c9ff19d
- Empreinte numérique du JOPF n° 99 du 6 mai 2026 :
c243b177d584a1f7ed548d3bff30949d3e4cd50c702654e0bfdd7278aefb495f

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER